

**Conditions Générales d'Achat de
Belfius Groupe****1. Définitions**

Les termes utilisés ci-après ont la signification indiquée dans la Page de Définitions annexée ci-après et faisant partie des Conditions Générales.

**2. Commande, livraison et acceptation
de Services et/ou Produits****2.1 Commande**

Le Contrat a valeur de contrat-cadre permettant au Client (en ce compris ses Filiales, si applicable) de commander en direct des Services et/ou Produits du Fournisseur en concluant des Execution Details et/ou en adressant un Bon de Commande, créant un lien contractuel direct entre le Fournisseur et le Client ou sa Filiale concernée. En acceptant de répondre à un appel d'offre du Client, en livrant des Produits ou en commençant à fournir des Services, le Fournisseur accepte le caractère contraignant du présent Contrat.

**2.2 Prestation des Services et/ou
livraison des Produits**

Dès la conclusion des Execution Details et/ou la réception d'un Bon de Commande, le Fournisseur fournit les Services et/ou Produits conformément au Contrat.

2.3 Acceptation

Seul un formulaire d'acceptation écrit, daté, explicite et dûment signé par le Client a valeur d'acceptation des Services et/ou Produits fournis. L'acceptation provisoire s'entend toujours sous réserve de tous droits jusqu'à l'acceptation définitive de tous les Services et/ou Produits. Le cas échéant, la procédure d'acceptation pour les Services et/ou Produits, y compris les Délivrables, est détaillée dans les Conditions Spécifiques et/ou dans les Execution Details.

**3. Tâches et responsabilités du
Fournisseur****3.1 Garanties relatives aux Services et/ou
Produits**

Le Fournisseur déclare et garantit qu'à tout moment les Services et/ou Produits

- sont fournis de manière professionnelle et compétente, avec l'expertise, la diligence, la connaissance, le savoir-faire, le personnel et l'équipement nécessaires;
- ont fait leurs preuves en entreprise, sont stables et fiables en vue de l'usage prévu communiqué au Fournisseur ; et
- sont conformes aux instructions et aux besoins du Client, tels que communiqués au Fournisseur, aux niveaux de service et spécifications convenus (le cas échéant), à la pointe du progrès, aux normes et pratiques de qualité professionnelle les plus élevées dans le secteur.

Le Fournisseur déclare et garantit en outre

- qu'il ne perturbera pas l'activité du Client lors de la fourniture des Services ;
- qu'il est suffisamment informé des besoins du Client afin de répondre à ses obligations découlant du Contrat ;
- qu'il ré-exécutera rapidement et gratuitement tout Service, et corrigera tout Produit ou Délivrable non conforme aux obligations susmentionnées s'il en est informé par écrit par le Client ;
- la pertinence, l'exactitude et l'exhaustivité de tout avis ou toute information ayant été fournis concernant les Services et/ou Produits ;
- qu'il respectera ses obligations en vertu de la Législation Applicable et réglementation en vigueur,

en ce compris, mais sans s'y limiter qu'il dispose de toutes les autorisations et licences nécessaires en vue de remplir ses obligations contractuelles ;

- qu'il respectera les obligations du Client découlant de la Législation Applicable et la réglementation en vigueur et qu'il ne fera rien (ou n'autorisera rien) pouvant engendrer une infraction à cette législation ou réglementation dans le chef du Client ;
- qu'il n'a contracté, ne contractera ou n'acceptera aucune obligation contraire à ou incompatible avec les obligations du présent Contrat.

3.2 Délai de prestation

Le Fournisseur comprend et accepte l'importance pour le Client de prestre dans les délais impartis. A cet égard, le Fournisseur déclare et garantit qu'il dispose de ressources suffisantes pour délivrer les Services et/ou les Produits dans les temps, de manière efficace, diligente et appropriée, et en particulier dans les délais convenus.

Un dépassement de ces délais mettra le Fournisseur en défaut, sans notification requise, sauf si le dépassement est exclusivement imputable à un manquement du Client au présent Contrat. Le Fournisseur notifiera au préalable au Client, par écrit, l'état d'avancement et le risque de dépassement du délai. Cette notification préalable et/ou l'absence de réaction y afférente de la part du Client ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de dépassement avéré du délai.

**3.3 Collaboration avec d' autres
fournisseurs**

Le Fournisseur est conscient qu'il fournira des Services et/ou des Produits au Client dans un contexte de prestataires multiples internes et externes, fournissant d'autres services et/ou produits. Le cas échéant, afin d'en assurer une livraison efficace au Client, le Fournisseur collaborera, de bonne foi avec les tiers fournisseurs et leur fournira le soutien nécessaire et utile et la documentation pertinente. Cette collaboration et ce soutien peuvent par exemple concerner l'intégration et l'interfaçage de systèmes, l'opération et la maintenance de logiciels, hardware ou technologie existants, ou aux tests de réception et à l'analyse du contrôle de qualité.

3.4 Personnel

Le Fournisseur déclare et garantit que, durant toute la durée du Contrat, tout membre du Personnel livrant des Services et/ou Produits :

- sera adéquat, compétent et qualifié à ces fins ;
- aura les aptitudes et l'expertise appropriées, la formation professionnelle, l'expérience, les autorisations et licences requises en vue de l'exécution correcte du Contrat ;
- est dûment informé des obligations du Fournisseur relatives au Contrat.

Si le Client estime raisonnablement qu'un membre du Personnel exécute le Contrat de manière inadéquate ou qu'il ne respecte pas les critères susmentionnés, le Fournisseur remplacera le membre du Personnel concerné dès que possible, à la demande du Client et sans surcoût pour ce dernier, et prévoira un délai raisonnable pour assurer le transfert de connaissances requis.

Les membres du Personnel du Fournisseur ne peuvent en aucune circonstance être considérés comme des employés du Client. Ils n'ont de contrat qu'avec le Fournisseur. Ainsi le Client renonce expressément au droit ou à la possibilité d'exercer une autorité à l'égard du Personnel du Fournisseur, tel qu'en matière d'évaluation des prestations, de promotion, de mesures disciplinaires, d'augmentation de salaire, de suspension et/ou de rupture du contrat de travail. Le Fournisseur veille à ce que son Personnel ne reçoive et n'accepte d'instructions et des lignes de conduite que de lui-même. Nonobstant ce qui précède, il appartient au Client de

donner des instructions relatives à l'exécution par le Personnel du travail convenu.

Le Fournisseur sera seul et unique responsable du respect de toutes les obligations découlant de la législation fiscale et relative à la sécurité sociale et au travail, et de toute autre législation en vigueur en matière d'emploi, en ce compris à temps partiel ou temporaire (y compris, mais sans s'y limiter, les permis et fiches de travail, les conditions de travail, les obligations et formalités de résidence) ; ils seront aussi les seuls et uniques responsables pour remplir toutes les obligations en découlant concernant leur Personnel.

Le Fournisseur reconnaît que le non-respect de dispositions précitées peut l'exposer à des pénalités. Le Fournisseur indemniser le Client pour toute réclamation, poursuite ou action en justice entamée contre celui-ci et qui résulte ou se rapporte à ce non-respect. Nonobstant toute autre disposition contraire, le Fournisseur indemniser intégralement le Client de toute perte, dommage, coût, dépense et autres frais (y compris les frais de justice et autres frais professionnels) résultant de ou relatif à ce non-respect.

**3.5 Respect des règles du Client, et
protection de son activité et de ses
biens**

Le Fournisseur s'engage à ce que lui-même et ses Représentants :

- respectent la "Code éthique en matière de développement durable pour les Fournisseurs" ;
- respectent les mesures de sécurité et de protection ainsi que les règles en vigueur en ce qui concerne l'accès aux locaux et aux systèmes du Client, en ce compris les horaires d'accès aux locaux du Client et la restitution des badges pour le contrôle d'accès (si une partie ou la totalité des Services et/ou des Produits doit être livrée dans les locaux du Client ou installée sur les systèmes du Client) ;
- prennent toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer que la fourniture des Services et/ou de Produits et les cas échéant l'utilisation des systèmes du Client n'ont pas d'impact négatif sur le business et les activités du Client, ni sur ces systèmes du fait de logiciels nuisibles, virus, programmes malveillants ou autrement ;
- prennent toutes les mesures nécessaires et collaborer avec le Client pour enlever tout logiciel malveillant, virus ou programme malveillant introduit par le Fournisseur de chaque équipement, base de données et réseaux infectés et les remettent dans leur état initial ; et
- prennent toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer la protection matérielle adéquate des biens du Client tant qu'ils sont sous la garde et/ou le contrôle du Fournisseur et/ou de son Représentant.

3.6 Développement durable

Le Fournisseur se conformera toujours aux normes et obligations du Code éthique en matière de développement durable pour les Fournisseurs. Il veillera à ce que tous ses sous-traitants, agents, salariés et fournisseurs directs respectent ce Code.

Le Fournisseur est conscient que toute non-conformité est de nature à détériorer les relations entre Parties. Pour cette raison, le Client sera averti immédiatement par le Fournisseur en cas de non-conformité au Code éthique en matière de développement durable pour les Fournisseurs.

Le Fournisseur surveillera régulièrement la conformité de ses fournisseurs directs.

Si le Client avertit le Fournisseur ou que le Fournisseur constate qu'une de ses pratiques professionnelles est contraire au Code éthique en matière de développement durable pour les Fournisseurs, le Fournisseur s'engage à corriger la pratique en cause et à informer le Client de la solution.

Dans le cadre de ses engagements sur le plan de la durabilité, le Client doit faire évaluer ses fournisseurs par un tiers désigné par le Client, en ce qui concerne divers aspects, notamment les questions sociales, environnementales, éthiques et logistiques, comme détaillé dans le Code de Conduite pour les Fournisseurs en matière de Développement Durable.

Pendant la collaboration, le Fournisseur s'engage à conserver un niveau de score ESG au moins équivalent à « avancé » selon la classification effectuée par le tiers (« Score ESG Acceptable »).

Le Fournisseur accepte de participer à ce programme d'évaluation au début du Contrat, puis à accepter des audits, et participer à une évaluation une fois par an. Les Fournisseurs ayant obtenu un score équivalent à « avancé » ou « excellent » ne devront pas être évalués tous les ans.

Sur demande, le Fournisseur s'enregistrera auprès du tiers, répondra aux questions et fournira les documents pertinents, afin de recevoir un rapport en ligne personnalisé ainsi qu'une fiche de notes. Le Fournisseur assumera ses propres frais ainsi que l'abonnement annuel couvrant l'accès au service en ligne, l'évaluation du questionnaire et la possibilité de partager la fiche de notes avec ses clients.

Si le score obtenu par le Fournisseur est inférieur au Score ESG Acceptable, le Fournisseur proposera et mettra en œuvre un plan de remédiation.

Sans préjudice de ses droits et recours aux termes du Contrat et de la législation applicable, en toute hypothèse, (i) si le Fournisseur n'obtient pas un Score ESG Acceptable, ou (ii) en cas de violation du Code de Conduite pour les Fournisseurs en matière de Développement Durable, ou (iii) si le plan de remédiation n'est pas respecté par le Fournisseur, le Client se réserve le droit de mettre fin au Contrat et/ou aux Execution Details, en tout ou en partie, pour cause, sans recourir à un tribunal, sans frais et sans indemnités, moyennant un préavis de minimum cinq (5) Jours Ouvrables notifié par écrit au Fournisseur.

4. Tâches et responsabilités du Client

Le Client

- (a) exécutera les tâches et respectera les responsabilités définies dans le Contrat ;
- (b) mettra à disposition du Personnel du Fournisseur travaillant sur le site des bureaux adéquats, tout comme des possibilités de rangement et du matériel de bureau standard, pour autant que ceci soit nécessaire pour la fourniture des Services et/ou de Produits. Cet équipement, indépendamment de son emplacement physique ou de son utilisation, restera la propriété exclusive du Client ;
- (c) donnera au Fournisseur un accès raisonnable au Personnel du Client pour interagir avec le Personnel du Fournisseur dans le but de fournir des Services et/ou des Produits ; et
- (d) fournira au Fournisseur, si c'est matériellement possible, toute information ou documentation disponibles que celui-ci peut raisonnablement demander dans le seul but de remplir ses obligations conformément au Contrat.

5. Tâches et responsabilités communes des Parties

5.1 Collaboration de bonne foi

Les Parties s'engagent à collaborer proactivement et de bonne foi, en ce compris mais sans se limiter à

- (a) demander et échanger toute information utile et nécessaire à la bonne exécution du Contrat ;
- (b) anticiper et s'informer mutuellement de leurs besoins et des problèmes potentiels pouvant survenir pendant la durée du Contrat ;
- (c) signer et mettre en œuvre tout document qui, raisonnablement, s'avère nécessaire à la transmission de droits en vertu du Contrat ; et
- (d) informer l'autre Partie à temps et lui donner un soutien raisonnable concernant toute investigation d'une Autorité Compétente.

5.2 Evaluation de la collaboration

Les Parties conviennent d'évaluer régulièrement et à la demande du Client, tout moment, leur collaboration et l'exécution de leurs obligations respectives en vertu de ce Contrat, plus précisément la bonne livraison des Services et /ou des Produits et le respect des délais lors de l'exécution du Contrat par le Fournisseur. Les Parties évalueront en outre si les moyens mis à disposition par chaque Partie pour un Projet sont suffisants, ainsi que l'efficacité de tout transfert de connaissances. Cette évaluation sera réalisée conjointement par les Parties, au moins une fois à la fin de chaque Projet.

6. Prix et paiement

6.1 Rémunération

En tant que rémunération unique et intégrale pour tous les Services et/ou Produits devant être livrés par le Fournisseur en vertu de ce Contrat, le Client paiera au Fournisseur, sur le compte bancaire ouvert par ce dernier auprès de Belfius Banque, les montants (le cas échéant basés sur la structure de prix et les principes) repris dans le Contrat.

La rémunération est globale: elle couvre la prestation, les frais de transport, les frais administratifs, les dépenses et tous les autres frais habituels relatifs à l'exécution des Services et/ou Produits. Elle comprend également les services et/ou produits qui sont raisonnablement et logiquement inclus dans les Services et/ou Produits.

Tous les prix et factures sont libellés en euros, sauf mention expresse d'une autre devise et si convenu dans le Contrat.

6.2 Facturation

Sauf disposition contraire dans le Contrat, le Fournisseur enverra au Client à la fin de chaque mois une facture couvrant les frais des Services et/ou Produits livrés en vertu du Contrat pendant ce mois.

La facture doit

- (a) être détaillée, mentionnant également les prix unitaires et, si d'application, le prix avec et sans TVA ;
- (b) se référer explicitement au Contrat.

Sauf convention contraire entre les Parties, le Fournisseur enverra ses factures par voie électronique, dans des fichiers XML, à partir de son logiciel comptable ou via <https://belfius.ixordocs.com>. Les factures électroniques seront conformes aux impératifs légaux en vigueur. Les modalités spécifiques de facturation électronique peuvent être convenues entre les Parties dans le Contrat.

Les factures papier doivent être envoyées à l'adresse mentionnée dans le Contrat, sauf disposition contraire convenue entre les Parties.

6.3 Paiement

En contrepartie des Services et/ou Produits et conformément aux conditions du Contrat, le Client paiera les montants dus au Fournisseur dans les délais convenus après réception d'une facture valable respectant les dispositions du Contrat et adressée correctement au Client, sur le compte mentionné dans le Contrat. A défaut d'un accord spécifique sur ce point, le délai de paiement sera de quarante-cinq (45) jours à partir de la fin du mois de réception de la facture, à moins que la facture soit contestée par le Client.

Pour tout retard de paiement de montants non contestés, le Fournisseur peut, après notification formelle par lettre recommandée, facturer des intérêts équivalents au moins élevé des taux suivants : (a) taux de base pour emprunts fixé par la Banque Centrale Européenne valable au moment de la notification formelle + 3% par an ou (b) taux légal maximum selon la législation en vigueur. Les intérêts seront calculés par an (composé) et par mois (linéaire) à partir de la date de notification formelle jusqu'à la date à laquelle le montant dû est payé.

Le paiement d'une facture par le Client ne constituera pas une reconnaissance de la livraison effective des Services et/ou des Produits auxquels elle fait référence, ni une acceptation de leur livraison exempts de vices apparents ou cachés ni de leur conformité aux dispositions du Contrat. Le paiement n'impliquera, en aucune manière, une renonciation à un droit quelconque qui découle du Contrat.

Le Fournisseur ne peut pas suspendre la livraison des Services et/ou des Produits pour cause de non paiement d'une facture contestée par le Client.

6.4 Taxes et frais

A l'exception de la TVA, toutes les taxes, tous les impôts et tous les frais relatifs à la livraison des Services et/ou Produits sont inclus dans la rémunération convenue.

6.5 Compensation

Le Client peut, dans les limites légales et sans notification au Fournisseur, retenir tout montant dû par le Fournisseur au Client, contesté ou non, et les compenser avec des montants dus par le Client au Fournisseur en vertu du Contrat ou de toute autre convention entre les Parties, quel que soit le lieu de paiement ou la devise des montants respectifs.

7. Confidentialité

7.1 Droits d'utilisation

Chaque Partie peut utiliser, copier ou reproduire les Informations Confidentielles pour autant que ceci soit raisonnablement nécessaire pour remplir ses obligations et pour exercer ses droits en vertu du Contrat. Les Parties garantissent et obligent leurs Filiales et Représentants à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, quelles qu'elles soient.

7.2 Engagements de confidentialité

Chaque Partie s'engage à ce que lui-même, et ses Représentants :

- (a) n'utilisent, copient ou ne reproduisent pas les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles raisonnablement nécessaires pour l'exécution des obligations ou l'exercice des droits conformément au Contrat et à son évaluation ;
- (b) traiter les Informations Confidentielles comme strictement confidentielles, en particulier en maintenant au minimum un niveau de précaution raisonnable pour les protéger contre une

divulgarion non autorisée et, dans tous les cas, en ne prenant pas moins de précautions que celles prises pour protéger ses propres Informations Confidentielles ;

- (c) ne pas divulguer des Informations Confidentielles à des tiers, que ce soit directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie ;
- (d) ne dévoiler les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'à ses Filiales ou Représentants qui ont besoin de les connaître dans le cadre de la livraison des Services et/ou des Produits ou pour l'exécution de ses droits en vertu du Contrat, et qui ont convenu d'agir au minimum conformément aux conditions de ces dispositions, comme si chacune d'entre elles était l'une des parties ayant conclu le présent Contrat ; à ce titre, les Parties prendront les mesures techniques et organisationnelles adéquates au sein de leur organisation pour protéger les Informations Confidentielles contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte, la modification, l'accès ou la divulgation et l'utilisation non autorisée ; et
- (e) restituer ou détruire toutes les Informations Confidentielles, y compris toutes les copies, à la première demande écrite de l'autre Partie, et ceci dans les dix (10) Jours Ouvrables à partir de l'extinction de ses droits en vertu de ce Contrat, étant entendu qu'une copie des Informations Confidentielles pertinentes à discrétion à peut être conservée si la législation ou réglementation en vigueur en exigent la conservation.

7.3 Exceptions

Rien dans le Contrat n'empêchera ou ne limitera l'utilisation, par une Partie, des Informations Confidentielles qui

- (a) étaient connues préalablement sans obligation de confidentialité, comme le démontrent des documents préexistants ;
- (b) ont été développées indépendamment par une Partie et/ou son Représentant qui n'avaient pas accès aux Informations Confidentielles ;
- (c) ont été légitimement obtenues d'un tiers qui n'est pas, à sa connaissance, lié par un devoir de confidentialité en ce qui concerne ces informations, et pour autant que l'autre Partie en soit avertie ; ou
- (d) sont ou sont devenues publiques sans intervention ni négligence dans le chef de cette Partie, ses Filiales ou ses Représentants.

Le Client est en outre autorisé à fournir ou divulguer des Informations Confidentielles à son conseil d'entreprise aux organes consultatifs sociaux et/ ou à la délégation syndicale si et dans la mesure où cela est prévu ou imposé par la législation en vigueur.

Les obligations relatives aux Informations Confidentielles ne limiteront en aucun cas les droits du Client en ce qui concerne les Délivrables ou les Services tels que convenus entre Parties dans le présent Contrat.

7.4 Obligations de coopération

Si une Partie a connaissance d'une violation (potentielle) de l'obligation de confidentialité, elle en avertira immédiatement l'autre Partie, lui communiquera tous les détails disponibles concernant cette violation (potentielle), l'assistera dans l'investigation ou la prévention de pareille violation et entreprendra les actions nécessaires ou qui seraient raisonnablement demandées par l'autre Partie afin de minimiser la violation (potentielle) et les dégâts en découlant.

Si une Partie reçoit une citation ou toute autre injonction administrative, réglementaire ou judiciaire dûment émise, demandant la divulgation d'Informations Confidentielles,

elle doit, avant de se conformer à la demande, pour autant que la loi le permette :

- (a) avertir immédiatement, l'autre Partie de la réception ou de la demande et de l'action qu'elle envisage d'entreprendre ;
- (b) donner à l'autre Partie la possibilité de s'opposer à cette demande ; et
- (c) prendre toutes les mesures autorisées dans le cadre de la procédure administrative, réglementaire ou judiciaire afin de préserver la confidentialité des Informations Confidentielles.

Sous réserve du respect des exigences susmentionnées, la Partie recevant l'injonction aura le droit de se soumettre à cette citation ou cette procédure, à condition de tenir compte, dans la mesure où la loi le permet, de toute opposition raisonnable de l'autre Partie contre cette exigence ou contre la forme, la manière ou l'étendue de la divulgation. Dans tous les cas, la Partie recevant l'injonction mettra tout en œuvre afin de veiller, pour autant que possible au vu des circonstances, à ce que les Informations Confidentielles soient traitées de manière confidentielle.

7.5 Informations financières privilégiées

Le Fournisseur est conscient du fait que les Informations Confidentielles du Client peuvent constituer des informations privilégiées en vertu de la législation en vigueur et il s'engage par conséquent à respecter et à faire respecter par ses Représentants strictement la législation et réglementation applicable en matière d'abus de marché et pratiques similaires.

7.6 Survivance

Les obligations des Parties en ce qui concerne les Informations Confidentielles survivront dans tous les cas à la fin ou l'échéance du Contrat pendant (10) dix ans et ne peuvent en rien limiter les droits du Client en matière de Délivrables, que ce soit pendant le Contrat ou après la fin de celui-ci.

8. Données à caractère personnel et vie privée

8.1 Définitions et interprétations

Dans le cadre de ce Contrat, les termes (inscrits ou non en lettres capitales) auront le sens défini par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 («RGPD») et par la législation belge sur la protection des Données à Caractère Personnel.

« Sous-traitant » signifie la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du traitement (la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement), étant entendu que dans le cadre de ce Contrat, le Responsable du traitement est le Client.

8.2 Traitement des Données à Caractère Personnel

Dans le cadre de l'exécution de ce Contrat, chaque Partie peut être en possession de Données à Caractère Personnel. Chaque Partie ne peut traiter ces Données à Caractère Personnel qu'aux fins de ce Contrat et dans la mesure nécessaire à ces fins, et dans le cas où ces données sont traitées pour le compte de l'autre Partie, sur ses instructions. En particulier, le Sous-traitant :

- a) garantit la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, qui satisferont aux exigences du RGPD, y compris

pour la sécurité du traitement, et s'assure de la protection des droits des personnes dont les données nominatives sont collectées. L'application par le Sous-traitant d'un code de conduite approuvé ou d'un mécanisme de certification approuvé peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences ;

- b) traite les Données à Caractère Personnel uniquement sur instructions documentées du Responsable du traitement ;
- c) transfère les Données à Caractère Personnel à un pays tiers ou à une organisation internationale sur instructions documentées du Responsable du traitement, à moins que le Sous-traitant n'y soit obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre auquel il est soumis ; le cas échéant, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette exigence légale avant le traitement. En outre, le Sous-traitant informe au préalable le Responsable du traitement de tout transfert de données à un pays tiers et obtient son autorisation écrite avant de transférer des données. En particulier, le Sous-traitant accepte l'entière responsabilité du respect des dispositions du Chapitre V du RGPD (« Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales »), et informe rapidement le Responsable du traitement par écrit si le Traitement viole ou risque de violer ces dispositions.
- d) limite l'accès aux données traitées à ses Représentants qui ont besoin de ces données aux fins de l'exécution du Contrat, et s'assure que ces personnes sont liées par un devoir de confidentialité. En outre, le Sous-traitant ne peut transférer des Données à Caractère Personnel à des tiers, à moins d'y être expressément contraint ou autorisé par la loi. Dans ce cas, le Sous-traitant doit notifier préalablement l'autre Partie de toute obligation ou demande de communication de Données à Caractère Personnel à des tiers.
- e) assure la sécurité des Données à Caractère Personnel qu'il traite, au minimum en prenant toutes les mesures requises par l'Article 32 du RGPD (« Sécurité du traitement »), et en conséquence :
 - i) tient compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, et met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des Données à Caractère Personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement (l'application d'un code de conduite approuvé ou d'un mécanisme de certification approuvé peut servir d'élément pour démontrer le respect des exigences prévues au paragraphe 1) ;

- ii) lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, tient compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ; et
- iii) prend des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité du Responsable du traitement ou sous celle du Sous-traitant, qui a accès à des Données à Caractère Personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du Responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.
- f) tient compte de la nature du traitement, et aide le Responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au Chapitre III du RGPD (« Droits de la personne concernée ») ;
- g) tient compte de la nature du traitement et des informations à la disposition du Sous-traitant, et aide le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles suivants du RGPD :
- l'Article 32 : 'Sécurité du traitement',
 - l'Article 33 : 'Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel',
 - l'Article 34 : 'Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel',
 - l'Article 35 : 'Analyse d'impact relative à la protection des données', et
 - l'Article 36 : 'Consultation préalable'.
- Sans préjudice de l'obligation précitée d'aider le Responsable du traitement dans ces cas, le Sous-traitant notifie immédiatement le Responsable du traitement après avoir pris connaissance d'une violation des Données à Caractère Personnel. Cette notification doit à tout le moins :
- décrire la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés ;
 - communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - décrire les conséquences probables de la violation des Données à Caractère Personnel ;
 - décrire les mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation des Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.
- h) selon le choix du Responsable du traitement, supprime toutes les Données à Caractère Personnel ou les renvoie au Responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des

Données à Caractère Personnel. En outre, le Sous-traitant ne peut copier aucune Donnée à Caractère Personnel, sauf à des fins de sauvegarde entrant dans le cadre de la fourniture des Services et/ou Produits, ou pour exercer ses droits prévus par le Contrat, et le Sous-traitant ne stockera pas de Données à Caractère Personnel plus longtemps que nécessaire à l'exécution du Contrat et à son suivi lors de la résiliation du Contrat ;

- i) met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
- De plus, le Sous-traitant transmettra, entre autres, au Responsable du traitement, à sa première demande, tout document ou toute description concernant les mesures prises pour assurer la sécurité.
- En outre, le Sous-traitant s'efforcera d'appliquer un code de conduite approuvé comme le prévoit l'Article 40 RGPD ou un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'Article 42 du RGPD, dès qu'ils sont disponibles. Cette application peut servir d'élément pour démontrer le respect des obligations, et le Sous-traitant fournira au Client, sur simple demande de celui-ci, la preuve de l'application.
- De surcroît, le Sous-traitant doit dans tous les cas mettre en œuvre des mesures appropriées pour documenter les identifiants d'accès, et préciser au cas par cas qui a eu accès aux Données à Caractère Personnel, ainsi que la date, la durée et le lieu. Le Sous-traitant conserve un registre exhaustif de ces identifiants d'accès que le Client peut consulter. Sur simple demande du Client, le Sous-traitant fournira les rapports mensuels des identifiants.
- j) le Sous-traitant informe immédiatement le Responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- k) le Sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du Responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Sans préjudice de ce qui précède, toute activité réalisée par un autre sous-traitant donnera lieu obligatoirement à un accord écrit avec cet autre sous-traitant, et imposera à celui-ci les mêmes obligations pour le traitement des données que celles qui sont imposées au Sous-traitant dans le cadre du Contrat. Lorsque l'autre sous-traitant manque à ses obligations en matière de protection des données conformément à un tel accord écrit, la Partie ayant sous-traité ses obligations à l'autre sous-traitant restera entièrement responsable, vis-à-vis de l'autre Partie, de l'exécution des obligations contractuelles de l'autre sous-traitant. Lorsqu'un Sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour réaliser des activités de traitement spécifiques pour le compte du Responsable du traitement, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le Contrat ou un autre acte juridique entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant,

sont imposées à cet autre sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable, vis-à-vis du Responsable du traitement, de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. L'application, par un Sous-traitant, d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'Article 40 RGPD ou d'un mécanisme de certification approuvé comme le prévoit l'Article 42 RGPD peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes, telles qu'indiquées dans ce paragraphe.

8.3. Communication électronique

Dans la mesure où le Client met à disposition un accès Internet ou des communications électroniques, le Sous-traitant accepte expressément et informera dûment ses Représentants que :

- (a) ces moyens ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles dans le cadre du Contrat ;
- (b) le Client ne peut garantir la confidentialité des informations transmises par ces moyens ;
- (c) le Client peut tenir un registre sur l'utilisation de ces moyens contenant des informations telles que l'heure, la durée, les destinataires, les volumes ou les sites visités ; et
- (d) le Client peut utiliser ce registre pour vérifier le respect de la présente disposition.

8.4. Garanties

Pour le traitement de Données à Caractère Personnel réalisé pour le compte du Client, le Fournisseur sera entièrement responsable de la conformité des Services et/ou des Produits au RGPD et à la législation belge sur la protection des données. Le Fournisseur sera responsable de tous dommages causés à des tiers et/ou d'amendes dues à des tiers, envers le Client ou toute autre partie ou autorité de surveillance impliquée du fait du non-respect du Contrat. Le Fournisseur protégera le Client en cas de litige entre le Client et un tiers.

8.5. Indemnités

Le Fournisseur s'engage à indemniser le Client et à le dégager de toute responsabilité en cas de pertes, dommages, coûts, frais, amendes et autres passifs encourus par le Client, qui lui sont imposés ou qu'il accepte à titre de règlement transactionnel ou de compromis, résultant de ou liés à toute réclamation ou action de tiers ou d'autorités de contrôle pour violation des droits relatifs aux Données à Caractère Personnel au sens du RGPD et de sa législation d'application, et/ou pour violation de leurs Droits de Propriété Intellectuelle et d'autres droits similaires qui découlent de la fourniture, la possession et l'utilisation des Services et/ou Produits.

En cas de réclamation d'un tiers ou d'une autorité de contrôle, le Client s'engage à :

- a) en informer le Fournisseur dès que raisonnablement possible ; et
- b) n'admettre aucune responsabilité ni accepter de règlement, sans l'accord écrit préalable du Fournisseur, qui ne doit pas être refusé ou retardé de façon déraisonnable.

Sur demande écrite et sans frais pour le Client, le Fournisseur se charge de l'exécution de la réclamation d'un tiers, ce qui comprend sans caractère limitatif : (i) le droit de mener toute procédure ou action, (ii) le droit de négocier le règlement de la réclamation tant

qu'aucun règlement ne vise à reconnaître une faute ou une responsabilité au nom du Client, et (iii) le droit de conduire toutes les discussions et de mettre en œuvre tous les efforts pour régler les différends liés à la réclamation, à condition que le Fournisseur consulte le Client et convienne avec lui des mesures à prendre, et lui permette d'intervenir dans le déroulement du litige. En aucun cas, le Fournisseur ne doit prendre de mesures qui pourraient être préjudiciables à la réputation du Client ou à ses intérêts.

Dans l'hypothèse où un tiers formulerait une réclamation ou, de l'avis du Client, serait susceptible de formuler une réclamation à son encontre, le Fournisseur doit, en concertation avec le Client et sans préjudice des autres droits et recours du Client prévus par le Contrat, faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier rapidement à la situation à ses propres frais et dépens. Il doit notamment, tout en garantissant le même niveau de performance,

- a) obtenir de la part du Client l'autorisation explicite de continuer à utiliser les Services et/ou Produits ; ou
- b) adapter les Services et/ou Produits de façon à ce qu'ils n'enfreignent plus les droits de tiers sans porter atteinte de manière significative à leur fonctionnalité ou à leurs performances globales ; ou
- c) remplacer les Services et/ou Produits litigieux par des Services et/ou Produits qui n'enfreignent pas les lois en vigueur et qui ont un rendement et une fonctionnalité substantiellement équivalents.

Le Fournisseur assurera sa responsabilité à ce titre.

9. Responsabilité

9.1 Responsabilité individuelle

Les Parties sont chacune responsables du respect de leurs obligations respectives en vertu du Contrat et de la Législation Applicable. Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, rien dans celui-ci ne sera interprété de manière à créer une responsabilité solidaire entre une Partie et l'une de ses Filiales ou entre ces Filiales par rapport à des obligations que ces dernières pourraient avoir dans le cadre du Contrat. Dans le cas d'un manquement au Contrat soit par le Client soit par une de ses Filiales, le Fournisseur ne peut en aucun cas suspendre ou arrêter la livraison de Services et/ou de Produits au regard, respectivement, soit des Filiales, soit du Client (en cas de manquement par une Filiale).

Si les Parties ont convenu d'amendes ou de crédits en cas de non respect des échéances (« milestones ») ou niveaux de services convenus, de telles amendes ou crédits n'affecteront pas les autres droits et recours du Client en vertu du Contrat.

9.2 Force majeure

En cas de force majeure empêchant totalement ou partiellement l'exécution des obligations d'une Partie, celle-ci :

- (a) notifiera rapidement la survenance de cet événement à l'autre Partie, d'abord par téléphone et ensuite par écrit, en précisant sa date de début et sa cause, ainsi qu'une estimation du retard ou de l'empêchement provoqués par ce cas de force majeure ;
- (b) tiendra l'autre Partie informée de la même manière de l'évolution de la situation ;
- (c) fournira, à la première demande de l'autre Partie, les preuves nécessaires relatives au cas de force majeure ;
- (d) fera tous les efforts afin de minimiser, dans la mesure du possible, la durée et les effets indésirables du cas de force majeure en proposant à l'autre Partie, entre autres, une alternative adéquate, sans coût supplémentaire ;

- (e) continuera, à tout moment, à prendre les mesures nécessaires et conformes aux bonnes pratiques de son secteur, afin de reprendre l'exécution complète de ses obligations.

Si le Client a des motifs raisonnables de croire que tout ou partie des Services et/ou Produits affectés par un cas de force majeure ne seront pas restaurés ou livrés par le Fournisseur grâce à une solution alternative adéquate proposée dans les quarante-huit (48) heures ou dans un délai que le Client estime raisonnable à compter de la notification écrite mentionnée au point (a) ci-dessus et lorsque les circonstances imposent une solution immédiate, le Client aura le droit, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures adressé au Fournisseur, de (i) se procurer des Services et/ou Produits de remplacement auprès d'un fournisseur tiers, aux frais du Fournisseur et de (ii) diminuer la rémunération d'un montant équitable correspondant aux frais relatifs aux Services et/ou Produits affectés, jusqu'à ce que le Fournisseur propose une solution alternative adéquate ou qu'il soit à même de reprendre la fourniture des Services et/ou Produits.

9.3 Assurances

Le Fournisseur garantit, en son nom, au nom de ses Filiales et de ses Représentants fournissant des Services et/ou Produits au Client, pour la période pendant laquelle sa responsabilité pourrait être mise en cause en vertu du ou en lien avec le Contrat, qu'il possède et qu'il maintiendra en vigueur, à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances réputée, une couverture d'assurance adéquate et suffisante pour le type d'activités qu'il mène (que les Services et/ou Produits soient fournis par le Fournisseur ou ses Représentants), conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur et aux standards attendus d'une entreprise exerçant des activités similaires.

La police d'assurance comportera, au minimum, une couverture complète (multirisques) professionnelle, une assurance de responsabilité civile générale et une assurance responsabilité des produits, couvrant les dommages physiques, financiers et matériels; elle indiquera le Fournisseur comme assuré et ses Représentants comme co-assurés.

Le Fournisseur fournira au Client à la Date Effective, les preuves écrites de chacune des assurances souscrite. Ensuite, et au minimum annuellement, et à la première demande du Client, le Fournisseur apportera la preuve du paiement de la prime ainsi qu'un certificat d'assurance attestant de la couverture requise, et comprenant une clause spécifiant que le Client sera averti par écrit deux (2) mois préalablement à l'annulation ou à un changement substantiel de la couverture.

Le Fournisseur confirme que les montants assurés sont suffisants pour couvrir tous risques potentiels.

10. Droits de propriété intellectuelle

10.1 Droits d'utilisation des Eléments Protégés

Une Partie n'a ou n'obtiendra aucun droit de Propriété Intellectuelle sur les Eléments Protégés fournis par l'autre Partie, autres que le droit de les utiliser :

- (a) comme élément des Délivrables en vue de l'usage prévu de ces Délivrables, lorsqu'ils sont incorporés dans un Délivrable ou lorsqu'ils sont nécessaires ou d'une autre façon pertinents pour tirer profit des Services et/ou des Produits ou pour l'utilisation des Délivrables ;
- (b) si les Parties ont convenu par écrit que certains Eléments Protégés du Fournisseur ou de son sous-traitant seront fournis par le Fournisseur conformément à une licence particulière pour ces Eléments Protégés ;

- (c) en général pour exécuter ses obligations ou exercer ses droits en vertu du Contrat ; ou
- (d) de manière ponctuelle, à la suite d'une autorisation écrite de la Partie qui les fournit.

Si des Eléments Protégés sont mis à disposition ou fournis conformément au point (a), que ce soit à l'état d'avant-projet ou à l'état définitif, le Fournisseur accordera et veillera à ce que chacun de ses sous-traitants accorde au Client une licence universelle, irrévocable, non-exclusive, transférable, sans redevance, pour la durée de protection définie par la Législation Applicable, lui permettant de sauvegarder, exécuter, diffuser, afficher, copier, adapter, modifier, distribuer, imprimer, préparer des produits dérivés ou utiliser les Eléments Protégés d'une quelconque façon, dans le sens le plus large autorisé par la législation, comme partie des ou en relation avec les Délivrables et au bénéfice des Services et/ou Produits.

Si des Eléments Protégés sont mis à disposition par le Client, ils le seront 'EN L'ETAT', sans une quelconque garantie explicite ou implicite.

10.2 Développements indépendants

Aucune Partie ni aucune de ses Filiales, ne sera empêchée d'utiliser ses connaissances générales, ses compétences et son expérience, ainsi que toute idée, savoir-faire, concept, procédé, méthodologie, compétence, qui sont acquis, développés ou utilisés lors de l'exécution du Contrat ou qui sont créés par cette Partie pendant la réception et la livraison des Services et/ou Produits, pour autant que ceci ne conduise pas à une violation des Droits de Propriété Intellectuelle de l'autre Partie ou des obligations de confidentialité en vertu de ce Contrat par la Partie concernée.

10.3 Droits relatifs aux Délivrables

Tous les Droits de Propriété Intellectuelle en matière de Délivrables qui seront considérés comme du travail réalisé sur commande, seront acquis à titre exclusif par le Client au fur et à mesure de leur développement, que ce soit à l'état d'avant-projet ou à l'état définitif, à l'exception des parties qui correspondent à des Eléments Protégés. Le Fournisseur collaborera et fournira l'assistance nécessaire au Client et ses Représentants afin de formaliser et d'obtenir ces droits ; le Fournisseur fera en sorte que son Personnel en fasse autant.

La rémunération pour l'octroi des Droits de Propriété Intellectuelle en vertu de ce Contrat est considérée comme étant comprise dans le prix convenu que le Client doit payer au Fournisseur.

Les droits relatifs aux Délivrables sont transmis de manière irrévocable et exclusive, dans le sens le plus large autorisé par la législation en vigueur (y compris, mais sans s'y limiter, tous les modes et formes d'exploitation), pour la durée totale de la protection légale selon la législation en vigueur et pour le monde entier. Le Fournisseur abandonne tous les droits moraux qu'il ou ses Représentants pourraient avoir sur les Délivrables de la manière la plus large permise par la législation en vigueur. Si la législation en vigueur ne permet pas la renonciation aux droits moraux ou similaires, le Fournisseur s'engage en nom propre et au nom de ses Représentants, à ne pas exercer ce droit d'une manière pouvant troubler les activités normales e/ou t les intérêts du Client, ou leur porter préjudice.

10.4 Garanties

Le Fournisseur déclare et garantit

- (a) qu'aucune partie ou composant des Délivrables, y compris les Eléments Protégés et/ou les Services, ne viole la loi ou les droits de tiers; et
- (b) qu'il a obtenu par écrit tous les droits nécessaires de ses Filiales, Représentants ou des tiers pour

atteindre les objectifs des présentes dispositions en matière de Propriété Intellectuelle.

10.5 Indemnisation

Le Fournisseur garantira le Client et l'indemniser pour toute perte, dommage, coût, dépense et toute autre responsabilité que le Client a subis, payés ou convenus de payer à la suite d'une transaction, résultant de, ou en relation avec, une demande en justice ou une action menée par des tiers pour violation de leurs Droits de propriété intellectuelle et d'autres droits similaires découlant de la livraison, la possession et l'utilisation des Services et/ou Produits.

Si un tiers formule une telle demande, le Client s'engage

- à en informer le Fournisseur dès que raisonnablement possible ; et
- à ne reconnaître aucune responsabilité ou à ne conclure aucune transaction, sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, ce consentement ne devant pas être déraisonnablement refusé ou retardé.

Le Fournisseur assurera, à la demande écrite du Client et sans frais pour ce dernier, le traitement de la demande formulée par un tiers (ceci inclut, sans y être limité, (i) le droit de mener toute poursuite ou action en justice, (ii) le droit de négocier afin d'arriver à une transaction, pour autant qu'elle ne constitue pas une reconnaissance de faute ou de responsabilité dans le chef du Client, et (iii) le droit de mener les discussions et les démarches visant à trancher le litige, pour autant que le Fournisseur consulte toujours le Client et convienne avec lui des mesures à prendre, et lui permette d'intervenir dans le litige). En aucun cas le Fournisseur n'entreprendra d'action qui pourrait porter préjudice à la réputation du Client, qui pourrait avoir un effet défavorable pour ce dernier ou qui nuirait à ses intérêts.

Si un tiers entame une action à l'encontre du Client ou si le Client estime qu'un tiers est sur le point de le faire, le Fournisseur, en consultation avec le Client et sans préjudice des autres droits et recours de ce dernier en vertu de ce Contrat, devra faire le nécessaire pour remédier au problème rapidement, à ses frais. Tout en garantissant le même niveau de performance, le Fournisseur devra en particulier :

- obtenir au nom du Client le droit explicite de continuer à utiliser ces Services et/ou Produits ; ou
- adapter ces Services et/ou Produits de manière à ce qu'ils cessent de violer les droits de tiers sans diminuer leur fonctionnalité et leur performance globale ; ou
- remplacer les Services et/ou les Produits contestés par des Services et/ou Produits dotés d'un niveau de performance matériellement équivalent et des mêmes fonctionnalités.

11. Législation en vigueur et cours et tribunaux compétents

11.1 Législation applicable

Le Contrat sera régi et interprété conformément à la législation belge, sans faire application des règles de conflit de lois.

11.2 Tribunaux compétents

En cas de litige, de controverse ou de demande en justice découlant, liés, impliquant, ou ayant un quelconque lien avec le Contrat, ou liés d'une quelconque façon à la fourniture de Services et/ou Produits, y compris toute question relative à la validité, l'interprétation, la portée, l'exécution ou l'applicabilité de la présente clause de résolution des litiges, les Parties conviennent de négocier de bonne foi pour résoudre à l'amiable le litige, la controverse ou la procédure intentée. A défaut d'une solution à l'amiable

endéans une période raisonnable à partir du début des négociations, les Parties soumettront leur litige, de façon exclusive et définitive, aux tribunaux de Bruxelles (Belgique).

11.3 Langue

Si le présent accord est rédigé en français, en cas de divergence entre le texte français de ce Contrat (ou tout accord en résultant ou s'y rapportant) et toute traduction de celui-ci, la version française prévaudra, y compris à des fins d'interprétation.

11.4 Termes juridiques

Les termes français utilisés dans le Contrat sont destinés à décrire des concepts juridiques belges uniquement et les conséquences de l'utilisation de ces mots dans le droit anglais ou tout autre droit étranger ne seront pas prises en compte. Les références à tout terme juridique belge doivent, en ce qui concerne toute juridiction autre que la Belgique, être interprétées comme des références au terme ou concept qui lui correspond le plus dans cette juridiction.

12. Durée et résiliation

12.1 Durée du Contrat

Le Contrat sera conclu pour la durée indiquée dans les Conditions Particulières pertinentes, prenant effet à la Date Effective, et s'appliquera à tous les Execution Details concernés et/ou Bon de Commande convenu ou signé entre Parties à partir de cette date. Aucun droit acquis par une Partie préalablement à la fin du Contrat ne sera affecté.

12.2 Durée des Execution Details

Le cas échéant, les Execution Details prendront effet à la date y indiquée et seront conclu pour la durée nécessaire à la fourniture des Services et/ou Produits ou pour une autre durée convenue dans les Execution Details, sous réserve de leur signature par le Fournisseur et le Client.

Sauf dispositions contraires dans les Execution Details, le Client peut, à tout moment, sans motif et sans indemnités, suspendre ou mettre fin anticipativement aux Execution Details, sans recourir à un tribunal, moyennant un préavis de dix (10) Jours Ouvrables notifié par courrier recommandé au Fournisseur.

12.3 Résiliation sans motif

Le Client peut, à tout moment, sans motif et sans indemnités mettre fin à tout ou partie du Contrat, sans décision judiciaire préalable, moyennant un préavis d'un (1) mois notifié par courrier recommandé au Fournisseur, sauf dispositions contraires convenues entre les Parties dans le Contrat.

12.4 Résiliation motivée / résolution

Le Fournisseur et le Client peuvent mettre fin à tout ou partie du Contrat et des Execution Details applicables, sans recourir à un tribunal, sans frais et sans indemnités, moyennant un préavis de minimum cinq (5) Jours Ouvrables notifié par courrier recommandé à l'autre Partie :

- en cas de non-respect par l'autre Partie d'une disposition matérielle du Contrat, ou en cas de violation grave, continue, ou répétée d'autres conditions de celui-ci, celle-ci n'étant susceptible d'aucune réparation en nature et/ou provoquant un ébranlement sérieux de la confiance entre les Parties et rendant ainsi toute collaboration future raisonnablement impossible;
- en cas de non-respect d'une disposition du Contrat auquel il est susceptible de remédier mais auquel il n'a pas été remédié dans les dix (10) Jours

Ouvrables à dater de la réception de la notification d'y remédier ;

- lorsque la loi l'y autorise, si l'autre Partie cesse ou risque de cesser ses activités, devient insolvable, est déclarée en faillite, est mise en liquidation ou en dissolution, ou bien qu'il lui soit assigné, ou à ses éléments de patrimoine, un curateur, un administrateur, un représentant légal, un liquidateur ou une autre autorité y assimilée, en vue de trouver un arrangement avec ses créanciers ; ou
- si un cas de force majeure dure plus de 30 (trente) jours.

Il est entendu que la résiliation par le Fournisseur n'aura d'effet qu'à l'égard de l'entité du Client qui expose le Fournisseur à une des situations décrites aux points (a) à (d) ci-dessus.

Le Client peut mettre fin à tout ou partie du Contrat et/ou des Execution Details pour un motif déterminé, sans décision judiciaire et sans frais ni indemnités, moyennant un préavis de minimum cinq (5) Jours Ouvrables notifié par courrier recommandé au Fournisseur :

- en cas de violation par le Fournisseur du Code éthique en matière de développement durable pour les Fournisseurs, comme détaillé à l'Article 3.6 ;
- si des obstacles de nature à entraver l'exécution de la fonction externalisée sont identifiés ;
- en cas de changement substantiel affectant le Contrat ou le Fournisseur (notamment sous-traitance ou changement de sous-traitants) ;
- lorsqu'il existe des faiblesses dans la gestion et la sécurité des données ou d'Informations Confidentielles, personnelles ou sensibles pour d'autres raisons ; et
- lorsque des instructions sont données par l'Autorité Compétente (notamment si une Autorité Compétente exige la résiliation du Contrat, ou si l'Autorité Compétente, en raison de l'accord de sous-traitance, n'est plus en mesure de superviser efficacement les opérations) ;
- si la sous-traitance envisagée est de nature à exercer un effet négatif significatif sur le Contrat ou entraîne une augmentation sensible du risque.

12.5 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat ou d'un Execution Details n'affectera aucun autre Execution Details en cours, à moins que cet Execution Details soit résilié par écrit par le Client conformément au Contrat ; le Contrat continuera de régir les Execution Details jusqu'à ce qu'ils soient résiliés ou qu'ils aient été entièrement exécutés. La résiliation d'un Execution Details n'affectera pas l'existence du Contrat ou d'autres Execution Details, et donnera droit au Fournisseur au paiement des seuls Services et/ou Produits effectivement fournis en vertu de ce Execution Details jusqu'à la date de sa résiliation.

Toutes les clauses du Contrat qui, par leur nature, doivent subsister au-delà de l'expiration ou la résiliation du Contrat, telles que notamment les clauses relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle, subsisteront au-delà de l'expiration ou de la résiliation du Contrat pour la durée prévue par la législation en vigueur, si elle n'est pas indiquée dans le Contrat.

Si une Partie met fin au Contrat, le Fournisseur collaborera de bonne foi avec le Client afin de permettre une transition sans encombre du Contrat à un autre contractant et il fournira toutes les informations utiles et suffisantes au Client.

13. Redressement et résolution

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

Une «Mesure de Renflouement Interne» (ou bail-in) consiste à exercer tout pouvoir de dépréciation ou de conversion existant en vertu de, et conformément à la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et toute autre loi ou réglementation relative à la transposition en droit belge de la DRRB.

Le «Passif» désigne un passif à l'égard duquel les Pouvoirs de Dépréciation et de Conversion en question sont susceptibles d'être exercés.

Par «Pouvoirs de Dépréciation et de Conversion», il convient d'entendre tout pouvoir de dépréciation, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension existant de temps en temps en vertu de, et exercé conformément à, toute loi ou réglementation effective en Belgique, portant sur la transposition de la DRRB, des règles et normes en découlant, selon lequel:

- a) toute obligation d'une banque ou d'une entreprise d'investissement ou d'une filiale d'une banque ou d'une entreprise d'investissement peut être réduite, annulée, modifiée ou convertie en actions, autres titres ou autres obligations de cette entité ou de toute autre personne (ou suspendue pour une période temporaire); et
- b) tout droit dans un contrat régissant une obligation d'une banque ou d'une entreprise d'investissement ou d'une filiale d'une banque ou d'une entreprise d'investissement peut être réputé avoir été exercé.

Les Parties reconnaissent que la Directive sur le Redressement et la Résolution des Banques («DRRB») ainsi que le règlement établissant le mécanisme de résolution unique («Règlement MRU») s'appliquent au présent Contrat et reconnaissent le pouvoir des Autorités de Résolution en vertu de la DRRB, y compris les pouvoirs de l'autorité nationale de résolution, et en particulier ceux des Articles 68 et 71 de la DRRB (respectivement l'exclusion de certaines clauses contractuelles dans l'intervention et la résolution précoces et le pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation).

En conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit:

- (1) Devoir de coopération: le Fournisseur prêtera, à tout moment, son concours aux Autorités de Résolution, en ce compris aux autres personnes désignées par elles;
- (2) Exclusion de résolution, mesures d'intervention précoce, restructurations ou scénarios de défaut croisé en tant qu'événements constituant des motifs de résiliation: la résolution et les autres mesures pouvant être prises par l'Autorité de Résolution (mesures d'intervention précoce, restructurations ou scénarios relevant de défaut croisé, etc.) ne constituent pas un motif de résiliation du Contrat;
- (3) Exclusion de la possibilité de modifier les termes du Contrat au seul motif de la participation du Client à la résolution, de mesures d'intervention précoce, de restructurations ou de scénarios relevant de défaut croisé: le Fournisseur n'est pas autorisé à modifier les termes du présent Contrat, y compris mais sans s'y limiter la prestation de services et la tarification, au seul motif de la participation du Client à la résolution, de mesures d'intervention précoce, de restructurations ou de scénarios relevant de défaut croisé tant que les obligations substantielles (à savoir l'obligation de paiement du Client) sont remplies;
- (4) Droit de transférer les Services et/ou le Contrat à la seule discrétion de l'Autorité de Résolution: à la seule discrétion de l'Autorité de Résolution, le Client ou l'Autorité de Résolution est autorisé à transférer, céder et/ou nover tout ou partie de ses droits et

obligations en vertu du Contrat à une autre partie sans le consentement du Fournisseur en cas de résolution ou d'autres mesures prises par l'Autorité de Résolution;

- (5) Transition ordonnée: le Fournisseur fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer une transition ordonnée avec un nouveau fournisseur de services, en cas de résolution ou d'autres mesures susceptibles d'être prises par l'Autorité de Résolution;
- (6) Continuité des Services après résolution: le Fournisseur continuera de fournir les Services après résolution, et ce durant un laps de temps raisonnable suffisamment long pour ne pas affecter de manière négative la restructuration post-résolution de l'entité, à savoir douze (12) mois;
- (7) Prestation ininterrompue des Services fournis aux entités du groupe durant un laps de temps raisonnable suivant la cession résultant de la résolution: dans le cas où les Services sont fournis à un groupe, leur prestation aux entités du groupe continuera d'être assurée durant un laps de temps raisonnable suivant la cession résultant de la résolution et aux les anciennes entités du groupe après la cession.

Reconnaissance contractuelle du Renflouement Interne:

Nonobstant toute autre disposition du Contrat, chaque Partie reconnaît et accepte que tout Passif du Fournisseur en vertu ou dans le cadre du présent Contrat peut être soumis à:

- (a) une Mesure de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution, et reconnaît, accepte et convient d'être liée par l'effet de l'exercice de Mesures de Renflouement Interne par l'Autorité de Résolution en ce qui concerne tout Passif relevant du présent Contrat, susceptible d'impliquer (sans s'y limiter) et d'entraîner l'une des opérations suivantes ou une combinaison de celles-ci:
 - la réduction, totale ou partielle, du Passif ou de l'encours dû au titre dudit Passif;
 - la conversion de tout ou partie de ce Passif en actions ou autres instruments de propriété qui pourront être émis ou attribués à son profit;
 - l'annulation de ce Passif.
- (b) une modification d'une clause quelconque du Contrat afin de donner effet à toute Mesure de Renflouement Interne prise en relation avec ce Passif.

14. Divers

14.1 Intégralité du Contrat

Le Contrat remplace l'ensemble des propositions, conditions, offres et arrangements précédents, qu'ils soient oraux ou écrits, concernant l'objet du Contrat, ainsi que toutes conditions générales unilatérales utilisées par une Partie, même si elles étaient connues de l'autre Partie, quel que soit le moment auquel elles ont été communiquées.

Le Contrat ne peut être modifié ou amendé que moyennant l'accord écrit et dûment signé de chacune des Parties, en vertu duquel les modifications et amendements seront considérés comme faisant partie intégrante du Contrat.

Sauf disposition expresse en sens contraire, les Execution Details, exprimeront l'entière de leur l'objet et compléteront et modifieront les dispositions du Contrat, uniquement pour ce qui concerne la portée du travail correspondant. Les Parties reconnaissent et acceptent la préséance du Contrat par rapport aux conditions de vente ou d'achat ou aux conditions générales de paiement qui peuvent figurer sur des bons de commande, factures ou autres documents émis par l'une des Parties ou ses Filiales, même s'ils sont signés, acceptés ou payés par l'autre Partie ou ses Filiales.

Les titres et en-têtes figurant dans le Contrat n'ont qu'une valeur de référence et n'affectent en rien sa signification ou son interprétation.

14.2 Ordre de priorité des documents contractuels

Chaque obligation contractuelle sera régie, selon un ordre décroissant de préséance, par les documents contractuels suivants :

- (a) les Conditions Particulières du Contrat ;
- (b) les Conditions Générales du Contrat ;
- (c) les Annexes au Contrat ;
- (d) les Execution Details et /ou le Bon de Commande;
- (e) la demande d'offre du Client ;
- (f) la réponse du Fournisseur à la demande d'offre du Client.

Pour chacune de ces catégories de documents, les documents ayant une date plus récente prévaudront toujours sur ceux ayant une date plus ancienne. Il est entendu que les conditions des Execution Details ne peuvent prévaloir sur les Conditions Générales ou Particulières ou sur les Annexes au Contrat que dans la mesure où elles dérogent explicitement au Contrat en indiquant la condition ou la section qu'elles veulent modifier, remplacer ou adapter, et uniquement pour ce qui concerne ces seuls Execution Details.

14.3 Divisibilité

Si le tribunal compétent déclare une disposition du Contrat non valable, illégale ou inapplicable, cette disposition n'affectera pas les autres dispositions du Contrat ni le Contrat dans sa globalité (sauf si cette disposition est considérée comme substantielle, c'est-à-dire d'une telle importance que, sans elle, les Parties ou la Partie dans l'intérêt de laquelle la disposition est stipulée n'aurait pas conclu le Contrat) et cette disposition sera supposée reformulée dans la mesure nécessaire, selon le tribunal, afin de la rendre applicable et d'atteindre un effet économique semblable. Lors d'une telle modification, les droits et obligations des Parties seront interprétés et appliqués conformément à cette modification, tout en respectant, autant que possible, l'intention et les accords des Parties énoncés dans le Contrat.

14.4 Cession et adhésion

Aucune Partie ne peut céder le Contrat en tout ou partie, sans le consentement préalable, exprès et écrit de l'autre Partie. Ce consentement ne sera pas déraisonnablement refusé ou retardé, notamment en cas de restructuration des activités de l'autre Partie, y compris le cas où tous ou la majeure partie de ses actifs sont vendus, fusionnés ou consolidés avec une autre partie, ou en cas de changement important de son actionnariat ou de son contrôle. Toutefois, le Client peut à tout moment céder tout ou partie du Contrat et les Execution Details à une Filiale, ou permettre à une Filiale d'adhérer au Contrat ou aux Execution Details moyennant notification écrite préalable au Fournisseur. La cession ou l'adhésion ne peut en aucun cas engendrer une facturation supplémentaire ni es modifications de prix ou d'autres dispositions du Contrat.

14.5 Sous-traitance

Si le Fournisseur désire sous-traiter tout ou partie de ses obligations découlant du Contrat, il ne peut le faire que moyennant le consentement écrit préalable du Client.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur donnera au Client les éléments d'identification adéquats ainsi que toute autre information utile au sujet du sous-traitant, dont le pays dans lequel le sous-traitant est enregistré, où les services seront effectués et, si applicable, la localisation (pays ou région), où les data seront stockées. Le Fournisseur restera responsable et ses sous-traitants resteront solidairement et individuellement responsables

vis-à-vis du Client pour l'exécution adéquate et ponctuelle de leurs obligations ; la sous-traitance ne peut en aucun cas mener à une facturation supplémentaire ni à des modifications de prix ou d'autres dispositions du Contrat.

14.6 Non-exclusivité

Nonobstant toute disposition contraire, les Parties conviennent expressément que le Contrat est conclu sur une base non exclusive, qu'aucune disposition ne peut être interprétée comme restreignant la possibilité de conclure des contrats similaires avec des tiers ou comme étant une promesse du Client de commander un volume minimum de Services et/ou Produits au Fournisseur ou à l'une de ses Filiales pendant la durée du Contrat.

14.7 Notifications

Sauf convention contraire expresse, toute notification par une Partie en vertu du Contrat, sera faite par écrit à l'adresse mentionnée dans les Execution Details et/ou le Bon de Commande (avec copie au département juridique du Client) et deviendra effective (i) le jour de la réception si elle est délivrée en personne ou (ii) deux (2) Jours Ouvrables après la date d'envoi si elle est envoyée par courrier express, recommandé, recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique, ou après la date à laquelle on peut raisonnablement supposer qu'elle a été reçue par l'autre Partie.

14.8 Indépendance

Le Fournisseur déclare qu'à sa connaissance, ni lui ni aucune de ses Filiales ou Représentants n'est d'une quelconque manière lié directement ou indirectement à un réviseur de Belfius ou d'une de ses Filiales (le « Groupe Belfius »).

Il est interdit de confier à un réviseur (potentiel) une tâche qui pourrait compromettre son indépendance. Il existe deux catégories de restrictions : l'une est basée sur le caractère de la mission tandis que l'autre est une restriction quantitative (ratio).

Si le Fournisseur ou une de ses Filiales ou Représentants devient le réviseur d'une entité du Groupe Belfius ou s'il se crée un lien direct ou indirect avec un réviseur d'une entité du Groupe Belfius, le Fournisseur le notifiera immédiatement au Client.

Un tel lien entre le Fournisseur ou une de ses Filiales ou Représentants et un réviseur du Groupe Belfius peut survenir si le Fournisseur ou une de ses Filiales ou Représentants mandate ou requiert l'assistance d'un réviseur d'une entité du Groupe Belfius pour l'exécution de tout ou partie du Contrat.

De plus, le Client se réserve le droit de mettre fin au Contrat et/ou aux Execution Details avec effet immédiat, sans recours au tribunal et sans aucune compensation si, pendant l'exécution du Contrat, la position du Fournisseur ou une de ses Filiales ou Représentants comme réviseur d'une entité du Groupe Belfius, ou leur lien avec un réviseur d'une entité du Groupe Belfius rendait impossible l'exécution de tout ou partie du Contrat par le Fournisseur.

14.9 Utilisation du nom

Aucune Partie n'utilisera le nom de l'autre Partie en dehors de son organisation, sans le consentement écrit

et exprès de l'autre Partie. Ce consentement peut être refusé par cette autre Partie, à sa discrétion. Sans préjudice de ce qui précède et pour éviter tout doute, le Fournisseur et ses Filiales ou Représentants ne peuvent ni citer ni faire référence au Client en tant que client, ni utiliser les noms, marques ou logos du Client, ni faire référence au Client dans des communications à ses clients, clients potentiels et au marché sans le consentement écrit préalable du Client. Ce consentement peut être refusé, à sa discrétion.

14.10 Renoncations

La renonciation à une disposition du Contrat ne sera effective que si elle est faite par écrit et dûment signée par la Partie à l'encontre de laquelle son application est dirigée. Si une Partie n'exerce pas ou pas immédiatement ses droits, ses pouvoirs ou ses recours découlant du Contrat, cela ne constituera pas et ne sera pas considéré comme une renonciation au droit de cette Partie à faire valoir ces droits. L'exercice, même partiel, d'un tel droit n'empêchera pas un nouvel exercice ou un autre exercice de ces droits ou de tout autre droit.

14.11 Signatures

Tout document relatif au Contrat doit être dûment signé par des Représentants des Parties habilités à cette fin.

Chaque Partie garantit et déclare qu'elle est entièrement capable et dispose des pouvoirs nécessaires afin de conclure et exécuter ce Contrat; le Contrat est paraphé et signé par un Représentant dûment habilité par cette Partie et, dès signature, le Contrat contiendra ses obligations légales, valables et contraignantes.

L'acheteur a été autorisé par le Client de parapher toutes les pages de ce Contrat et des Annexes.

14.12 Conservation des données

Chaque Partie conservera et obligera ses Filiales et Représentants à conserver un dossier complet et précis relatif à l'exécution du Contrat et au respect de la Législation Applicable, aussi longtemps que la législation en vigueur ou une Autorité Compétente l'impose, avec une durée minimum de cinq (5) ans à dater de la dernière date de fourniture de Services et/ou de Produits.

14.13 Audit

Le Client peut à tout moment effectuer à ses propres frais un audit destiné à vérifier que le Fournisseur (ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants) se conforme au Contrat. L'audit peut être mené par le Client (y compris notamment un membre de son équipe de compliance ou d'audit) ou par un tiers indépendant au choix du Client.

Le Client annoncera à l'avance, dans un délai raisonnable, son intention d'effectuer un audit. L'audit aura lieu pendant les heures ouvrables. Il ne perturbera pas de manière déraisonnable les activités journalières du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à :

- prêter un concours raisonnable au Client et aux auditeurs dans le contexte de l'audit ;

- Archiver tous les documents relatifs à l'exécution du Contrat ;
- supporter ses propres frais dans le cadre de l'audit.

Si l'audit révèle des lacunes, le Fournisseur s'engage à y remédier dans les trente (30) jours calendrier. Si l'audit fait apparaître des lacunes graves ou si le Fournisseur ne remédie pas dans le délai imparti aux autres lacunes identifiées, le Client aura le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée, avec effet immédiat, sans préjudice de ses droits et recours aux termes du Contrat et de la législation applicable.

Le Fournisseur reconnaît les pouvoirs de collecte d'informations et d'investigation des Autorités Compétentes suivant l'Article 63(1)(a) BRRD et l'Article 65(3) de la Directive sur les fonds propres réglementaires, qui s'appliquent à ce Contrat. En conséquence, le Fournisseur accepte que les droits visés sous (1) s'appliquent aussi aux Autorités Compétentes et à toute personne désignée par elles.

Les Parties conviennent que ce qui précède s'applique quel que soit l'endroit où opère le Fournisseur (autrement dit, les pouvoirs précités s'appliquent non seulement si le Fournisseur a son siège dans un État membre de l'UE, mais également s'il se trouve dans un pays tiers).

14.14 Copie électronique

Les Parties acceptent qu'une copie de ce document reproduite de manière électronique (en ce compris une photocopie) doit, de tout point de vue, être considérée équivalente à un original.

14.15 Conflits d'intérêts

Le Fournisseur informera le Client de tout conflit d'intérêts (potentiel et/ou futur) avec le Client dès qu'il en aura connaissance, y compris :

- (a) les détails raisonnables concernant le conflit d'intérêts (potentiel et/ou futur) ; et
- (b) une indication des raisons pour lesquelles le Fournisseur soupçonne un conflit d'intérêts (potentiel et/ou futur) ; et
- (c) les dispositions qu'il est possible de prendre pour prévenir ou résoudre le conflit d'intérêts.

Le Fournisseur appliquera une procédure documentée pour identifier, prévenir, gérer et résoudre les conflits d'intérêts.

Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour identifier, prévenir, gérer et/ou résoudre un conflit d'intérêts qui a été identifié ou qui s'est produit. Ces mesures seront prises de telle sorte que l'exécution du Contrat n'en soit pas affectée.

Les Parties s'engagent à prendre de bonne foi toutes les dispositions nécessaires et raisonnables pour prévenir et/ou résoudre les conflits d'intérêts.

Addendum : document écrit mutuel, annexé au Contrat existant, dont le but est de modifier ou d'amender ce dernier en se référant au document et/ou paragraphes qu'il modifie et qui devient contraignant dès signature par les Parties.

Annexe: un document convenu entre Parties, joint au Contrat et faisant partie intégrante de celui-ci.

Autorité Compétente : sans limitation, tout tribunal, corps législatif ou étatique ainsi que toute institution compétente ayant autorité sur ou concernant le Client ou le Fournisseur, dans chaque pays dans lequel les Produits/Services sont fournis, y compris entre autres l'autorité nationale des banques, finances et assurances, l'organisme national de protection des données et les autorités de résolution Autorités de Résolution en vertu de la Directive sur le Redressement et la Résolution des Banques («DRRB») et du Règlement établissant le mécanisme de résolution unique («Règlement MRU»).

Bon de Commande : tout document formel émis par le Client pour le Fournisseur, indiquant les modalités (e.a. type, quantités et prix convenus) des Services et/ou des Produits que le Fournisseur fournira au Client.

Client : la partie signataire du Groupe Belfius qui conclut ce Contrat en son nom et pour son compte, tout comme, le cas échéant, au profit de ses Filiales. Client signifie également, le cas échéant, chaque Filiale qui, dans le cadre des conditions du Contrat, peut commander et obtenir des Services et/ou Produits auprès du Fournisseur en signant un Execution Details.

Conditions Générales : les présentes conditions générales d'achat de Belfius Groupe.

Conditions Particulières : le cas échéant, les conditions particulières acceptées entre les Parties, lesquelles font partie intégrante du Contrat.

Contrat : au minimum les présentes Conditions Générales et, le cas échéant, les Conditions Particulières, leurs Annexes, en ce compris les Executions Details, et le Bon de Commande; ces composantes constituent, dans leur ensemble le Contrat.

Date Effective: la date qui figure dans l'en-tête du Contrat et à laquelle les différentes parties du Contrat entrent en vigueur, à moins qu'une autre date ne soit prévue dans certaines de ces composantes.

Délivrables: les rapports, documents, manuels, modèles, études, spécifications, y compris la documentation préparatoire et supplémentaire, leurs extraits et résumés, logiciels (code objet et/ou source) et autres produits et matériel professionnels qui sont établis, préparés, créés, développés pour et/ou fournis au Client par le Fournisseur et, le cas échéant, ses Représentants (soit sur une base indépendante, soit avec des tierces parties), sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, sur base ou en rapport avec le Contrat.

Droits de Propriété Intellectuelle : droits comprenant (i) les droits d'auteur, droits moraux, droits sur les logiciels, brevets, droits sur les bases de données et droits de marque, les noms commerciaux, les inventions, les noms de domaine et les conceptions (dans tous les cas, indépendamment de leur enregistrement); (ii) les demandes d'enregistrement, et le droit de faire une demande d'enregistrement, pour chacun de ces droits; et (iii) tous les autres droits de propriété intellectuelle et autres formes de protection, équivalentes ou semblables, existant à travers le monde.

Données à Caractère Personnel: les données protégées par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 («RGPD») et par la législation belge sur la protection des Données à Caractère Personnel. et la législation le transposant en droit interne, ainsi que toute autre législation applicable en matière de protection de données.

Éléments Protégés : tout élément protégé ou susceptible d'être protégé par les Droits de Propriété Intellectuelle ou d'autres droits de propriété (i) constitués dans le chef d'une Partie ou d'un tiers avant le début des négociations du Contrat, y compris, sauf dispositions contraires convenues par les Parties, toutes les modifications ou améliorations ultérieures ou (ii) toute propriété de ce type créée indépendamment par une Partie à quelque moment que ce soit, en dehors de l'objet du Contrat, sur base de connaissances générales retenues mentalement spontanément par des Représentants d'une Partie et sans aucune utilisation des Informations Confidentielles reçue de l'autre Partie.

Execution Details : accord écrit, ou « Statement of Work » établi de commun accord et joint au Contrat, dans lequel/laquelle les Parties décrivent en détail l'envergure et le type de Services et/ou Produits à fournir par le Fournisseur, ainsi que les modalités et spécifications y afférentes. Les Execution Details sont réputées contenir les conditions du Contrat.

Filiale : la Partie et toute entité, incorporée ou non, qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec cette Partie, ainsi que, dans le cas où le Client est Belfius Banque SA, toutes les entités dont Belfius Banque SA détient, directement ou indirectement, moins de 50 % des parts, pour autant que ces entités fassent partie du réseau d'agences indépendantes de Belfius Banque SA ou que Belfius Banque SA assure le support de l'infrastructure informatique de ces entités. Le Contrôle signifie le fait de détenir, directement ou indirectement au moins 50% du capital sociale en tant que propriétaire.

Fournisseur : le Fournisseur et/ou chacune de ses Filiales fournissant des Services et/ou des Produits pour le Client conformément au Contrat.

Législation Applicable : les lois, règles, règlements, guidance régulatrice, exigences régulatrices et toute forme de législation secondaire, ou toute résolution officielle, politique officielle ou directives réglementaires ayant un effet contraignant.

Informations Confidentielles: toute information technique, financière, professionnelle ou autre, qui se rapporte directement ou indirectement à une Partie,

ses Filiales, ses actionnaires, ses Représentants ou clients, qui est obtenue par, communiquée à, ou mise à la disposition de l'autre Partie, ses Filiales ou ses Représentants, avant ou après la conclusion du Contrat, quelle que soit sa source, et sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit. Il s'agit notamment de codes d'accès ou tokens, plans marketing, rapports, analyses, compilations, statistiques, résumés, codes source ou objet, documentation, manuels, études, spécifications de produits ou services, noms de ressources, offres, matériel audio ou vidéo, listes de clients, contacts professionnels, plans d'entreprise, lignes de conduite, procédures, normes, et produits, y compris tous les travaux découlant de ce qui précède, ainsi que l'existence et le contenu du Contrat, des Projets, des Execution Details, des Bons de Commande ou des Services/Produits commandés par, exécutés et/ou livrés au Client. En ce qui concerne le Fournisseur, les Informations Confidentielles doivent être clairement indiquées comme étant confidentielles.

Groupe Belfius : Belfius Banque SA (une société anonyme de droit belge) et ses Filiales.

Jour Ouvrable : un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié ou un jour de fermeture bancaire dans le pays du Client.

Partie : Fournisseur ou Client.

Parties : Fournisseur et Client ensemble.

Personnel : tout individu ou toute société engagé par une Partie comme partenaire, employé, prestataire indépendant ou sous-traitant, et impliqué dans la fourniture ou l'utilisation des Services et/ou des Produits et, de manière générale, dans l'exécution du Contrat.

Produits : signifie, le cas échéant, par opposition à Services, les articles tels qu'ils sont définis par les Parties dans les Execution Details ou dans tout autre document, y compris toute pièce détachée ou tout microprogramme (logiciel commandant les appareils électroniques fournis au niveau interne, afin de permettre le fonctionnement de base de ces appareils et l'implémentation de fonctions d'un niveau plus élevé).

Projet : une mission spécifique, limitée dans le temps et axée sur un résultat, qui doit être exécutée telle que décrite dans les Execution Details.

Représentants : Personnel, directeurs, administrateurs, collaborateurs, avocats, comptables, conseillers, et autres représentants d'une Partie ou de ses Filiales.

Services : les services, tels que définis dans l'Annexe et/ou les Execution Details et/ou le Bon de Commande ou autrement convenus par écrit entre les Parties, y compris éventuellement les Délivrables, ainsi que tous services qui sont logiquement inclus ou qui sont raisonnablement nécessaires pour la prestation et l'exécution des Services.